

scrutin, si elle n'habite la circonscription électorale dans laquelle elle est appelée à agir. Je suggère de rendre ce paragraphe applicable aux présidents d'élection eux-mêmes. Je ne vois pas pourquoi on ferait venir ce président de quelque autre circonscription électorale.

L'hon. M. GUTHRIE: J'avais pensé que nous laissons en suspens tout ce qui se rapporte aux devoirs des présidents d'élection.

M. CANNON: J'ai demandé au ministre si une peine était établie, et il m'a répondu que oui.

Les articles 84 à 98 prévoient la punition des délits, mais il n'y est rien dit au sujet de l'officier rapporteur qui a manqué à ses devoirs.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a un article qui concerne tous les fonctionnaires électoraux.

M. CANNON: Où est-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais le trouver. Je ne puis tout faire en même temps.

M. McKENZIE: L'article 35 va-t-il être réservé jusqu'à ce qu'on nous ait mieux défini ce que c'est qu'un ecclésiastique?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous consacrons beaucoup de temps à une question d'importance secondaire. Cependant, si mon honorable ami tient vraiment que l'article soit réservé, je suis prêt à le réserver.

M. COCKSHUTT: Mon honorable ami (M. Jacobs) voudrait-il me dire si un rabbin devrait être considéré comme ecclésiastique?

M. JACOBS: Il me faudra consulter le Sanhédrin avant de pouvoir répondre.

M. McKENZIE: Un officier de l'Armée du salut serait-il exclu?

M. McISAAC: On entend ici par ecclésiastique celui qui se prépare à la prêtrise ou qui fait déjà partie du clergé. Je ne saurais dire si cette définition peut s'appliquer à l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), mais il lui arrive, paraît-il, de prêcher en chaire, à l'occasion.

M. McKENZIE: Mon honorable ami me fait beaucoup d'honneur en me jugeant capable de pareille tâche. Je ne saurais lui rendre son compliment, cependant, car il a cherché à se faire prédicateur et les autorités l'ont jugé inapte à cette haute fonction.

M. MANION: Je vais, à mon tour, définir ce que c'est qu'un "ecclésiastique":

[M. Sinclair (Guysborough).]

"c'est une personne revêtue des fonctions sacerdotales, ou consacrée au service de l'Eglise, à l'administration de la religion; un membre du clergé, un prêtre." Je crois que cela tranche la question que mon honorable ami (M. McKenzie) a soulevée au sujet de M. Gisborne.

M. JACOBS: Dans quel dictionnaire venez-vous de prendre cette définition?

M. MANION: Dans le dictionnaire de Webster.

M. CANNON: Le solliciteur général intérimaire voudrait-il me fournir le renseignement que j'ai demandé?

L'hon. M. GUTHRIE: Au sujet de la peine imposable à l'officier rapporteur qui a prévarié? Si cette peine n'a pas été prévue, nous l'établirons quand il s'agira des articles relatifs aux pénalités. Je ne vois pas, cependant, que la question ait rapport à l'article dont il s'agit maintenant.

M. CANNON: Dans mon comté, un officier rapporteur...

L'hon. M. GUTHRIE: Nous établirons une pénalité, s'il n'en est pas encore prévu dans le bill.

M. CANNON: L'article est trop important pour qu'on l'adopte sans le connaître à fond.

L'hon. M. GUTHRIE: La question n'a aucunement rapport à cet article. Il s'agit ici de personnes inéligibles ou exemptes. L'article 27, déjà adopté, établit une peine à l'égard de l'officier rapporteur.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si l'honorable ministre tient à faire adopter cet article je vais y proposer un amendement; mais s'il le réserve je vais remettre ma proposition d'amendement à plus tard.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il est proposé un amendement, l'article sera certainement réservé.

M. SINCLAIR: Je propose que l'article 35 soit réservé.

(La motion est adoptée et l'article est réservé.)

Sur l'article 36 (brefs d'élection, exemplaires de la loi électorale avec index, cahiers de scrutins en blanc et blancs de formules à être expédiés à l'officier rapporteur).

M. PROULX: Cela signifie qu'il va falloir faire faire un timbre pour chaque élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.